



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs

Question écrite n° 42570

Texte de la question

M. Michel Habig appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de rémunération des professeurs des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), et notamment sur les modalités de prise en compte des jours fériés. Il s'avère en effet que par une application stricte de la règle du service fait, ces heures de cours non effectuées échappent dans leur intégralité à toute rémunération et ce, alors même qu'un droit au paiement des jours fériés légaux a été reconnu au profit de la grande majorité des salariés. Un tel système a incontestablement pour effet de pénaliser les enseignants dont les obligations hebdomadaires de service, soit douze heures, sont réparties sur deux ou trois jours et qui, par les hasards du calendrier ou de leur planning, se voient privés d'une partie substantielle de leur rémunération. Il souhaite savoir si, à l'instar des règles dérogées en matière de congés-maladie, il pourrait être envisagé de répartir fictivement les douze heures de service hebdomadaire sur six jours ouvrables et, par ce biais, de limiter à deux heures la déduction opérée sur le revenu des enseignants concernés, quelles que soient les obligations de service leur incombant normalement lors de la journée chomée.

Texte de la réponse

Le régime des obligations de service des personnels enseignants affectés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) ne se distingue pas de celui applicable à tous les établissements d'enseignement supérieur. Pour les personnels enseignants autres que les enseignants-chercheurs, ce régime découle des dispositions du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. Les enseignants auxquels s'appliquent les dispositions de ce décret sont tenus d'accomplir dans le cadre de l'année universitaire un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Cette charge annuelle d'enseignement peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas nécessairement pendant l'année universitaire sur un même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année. Sur la base de ces principes généraux, le chef d'établissement, qui a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, opère la répartition des services d'enseignement entre les différents enseignants sur les semaines composant l'année universitaire. Ces tableaux de service annuels ne doivent bien entendu prévoir aucune séance durant les périodes correspondant aux jours fériés légaux. De même, lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé de quelque nature que ce soit, notamment pour maladie, il est dispensé de plein droit des enseignements qui avaient été prévus pour ce jour. Son traitement ne doit pas à cette occasion faire l'objet d'une diminution et il ne peut être demandé aucune récupération a posteriori des heures correspondant à ces jours de congé.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42570

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4670

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5067